



# Votre kinésithérapeute peut vous soigner par télésoin

Publié le 22 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une séance de kinésithérapie à distance ? C'est désormais permis pour certains actes. Avec le prolongement du confinement, il était nécessaire de pouvoir apporter plus de soins aux personnes vulnérables, comme les malades chroniques, les personnes âgées, les patients en rééducation.... Si les soins à domicile sont toujours possibles à condition de respecter les mesures barrières, le télésoin est ouvert aux masseurs-kinésithérapeutes. Un arrêté est paru en ce sens au *Journal officiel* le 17 avril 2020.

Jusqu'au 11 mai 2020, un kinésithérapeute peut réaliser une séance à distance, c'est-à-dire par vidéo-transmission en utilisant un site ou une application sécurisés, via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipés d'une webcam et reliés à internet.

Pour cela, il faut qu'un premier soin ait eu lieu en présence du patient. Pour les nouveaux patients, ce soin a lieu nécessairement à domicile pendant la période de confinement. Jusqu'à 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

Sont réalisables les actes de rééducation :

- d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée ;
- de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres ;
- du rachis et/ou des ceintures ;
- de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis ;
- des malades atteints de rhumatisme inflammatoire ;
- abdominale pré-opératoire ou post-opératoire ;
- abdominale du post-partum ;
- maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale ;
- pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement articulaire et/ou troubles trophiques ;
- pour artériopathie des membres inférieurs ;
- de l'hémiplégie ;
- des affections neurologiques stables ou évolutives ;
- des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence) ;
- atteinte localisée à un membre ou le tronc ;
- atteinte de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres.

Ces actes font l'objet d'une prise en charge par l'Assurance maladie.

Les bilans initiaux et les renouvellements de bilan ne peuvent être réalisés à distance.

## Textes de référence

- Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041807257&dateTexte=&categorieLien=id\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041807257&dateTexte=&categorieLien=id)

## Et aussi

- Téléconsultation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34696>)
- Téléconsultation : un assouplissement des règles pour le coronavirus (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13924>)

## Pour en savoir plus

- La HAS précise le rôle des masseurs kinésithérapeutes dans le suivi des patients à domicile pendant l'épidémie de COVID-19 [✉ \(https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3180266/fr/la-has-precise-le-role-des-masseurs-kinesitherapeutes-dans-le-suivi-des-patients-a-domicile-pendant-l-epidemie-de-covid-19\)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3180266/fr/la-has-precise-le-role-des-masseurs-kinesitherapeutes-dans-le-suivi-des-patients-a-domicile-pendant-l-epidemie-de-covid-19)  
*Haute Autorité de santé*
- Réponses rapides dans le cadre du Covid-19 -Téléconsultation et télésoin [✉ \(https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin\)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3168867/fr/reponses-rapides-dans-le-cadre-du-covid-19-teleconsultation-et-telesoin)  
*Haute Autorité de santé*
- La téléconsultation [✉ \(https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/rembourse/telemedecine/teleconsultation\)](https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/rembourse/telemedecine/teleconsultation)  
*Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*